Dernière adaptation:

Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Convention collective de travail du 16 décembre 2013 (119.890) Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

Articles 1, 2, 24, 25

Durée de validité : 1er janvier 2013 à durée indéterminée

Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. A partir du 1er janvier 1989, les fonctions sont classées comme suit en trois catégories :

Catégorie I :

- toutes les tâches non reprises dans les autres catégories;
- le pesage aux empaqueteuses rapides (minimum soixante tours par minute);
- le laminage et le refroidissement.

Catégorie II:

- travaux de manutention lourde, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue ou un effort important de façon discontinue;
- l'humectage à la main.

Catégorie III:

- la conduite des machines de préhumidification et d'humidification, de battage, de sauçage, de mélange et de hachoirs;
- le torçage, l'enroulement, le pressage et la préparation de la sauce;
- la conduite de machines à torréfier et à affûter.



Dernière adaptation:

CHAPITRE XII. Durée

Art. 24. La convention collective de travail du 25 octobre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser (n° 106903/CO/133), rendue obligatoire par arrêté royal du 11 janvier 2013 (Moniteur belge du 16 avril 2013) est remplacée.

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.